

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

ID: 033-200070092-20220704-A_2022_06_346-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

de la Communauté d'agglomération du Libournais

ARRÊTÉ N° 2022 - 346

relatif à la délégation du droit de préemption urbain à inCité pour le lot 3 de l'immeuble sis 117 rue Thiers cadastré CN 463 à Libourne (33500)

Le président de la Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-9 du CGCT,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Libourne.

Vu la délibération n°2017-01-019 du 31 janvier 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Libournais (la Cali) portant délégation du droit de préemption urbain, modifiée par la délibération n°2018-11-226 du 12 novembre 2018 par laquelle le Conseil Communautaire a autorisé son Président à subdéléguer l'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre de veille foncière. à l'occasion de l'aliénation d'un bien :

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien reçue en mairie de Libourne en date du 20 mai 2022 et enregistrée sous le n°22M0290 par laquelle Maître Eric Larivière notaire à Pessac, mandataire de la SAS FIDUCIA IMMO, a signifié à la commune de Libourne la vente du lot 3 au sein de l'immeuble cadastré CN 463 sis 117 rue Thiers, pour une surface habitable de 28,67 m² moyennant le prix de 95 000 € plus prorata de taxe foncière à la charge de l'acquéreur,

Vu le traité de concession d'aménagement « Cœur de Bastide » pour la requalification urbaine du centre historique de Libourne signé le 26 janvier 2021 entre inCité, et la Commune de Libourne, au titre duquel la société inCité a pour mission d'assurer, dans le cadre des prérogatives qui lui sont confiées :

- Restructurer, réhabiliter et/ou recycler des immeubles ou groupes d'immeubles afin de mettre sur le marché de la vente ou de la location des logements de qualité adaptés à la demande des populations en place et à venir,
- Résorber l'habitat indigne et insalubre, et lutter contre la vacance.
- Produire une offre de logements de qualité et diversifiée et répondant aux besoins de la population.
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

ID: 033-200070092-20220704-A_2022_06_346-AR

Vu l'article 7.4 dudit traité de concession d'aménagement « Cœur de Bastide » pour la requalification urbaine du centre historique de Libourne signé le 26 janvier 2021 entre inCité, et la Commune de Libourne, au titre duquel :

- la Cali est désignée compétente en matière de droit de préemption urbain et la Commune de Libourne, collectivité concédante, s'engage à solliciter et obtenir de la CALI qu'elle délègue, au coup par coup, dans le cadre des articles L.213-3 et R.213-1 à R.213-3 du code de l'urbanisme, et en tant que besoin, au concessionnaire le droit de préemption urbain sur le périmètre de l'opération.
- pour lui permettre de réaliser les missions qui lui sont confiées, le concessionnaire est le délégataire de principe de l'exercice du droit de préemption urbain au sein de l'opération,

Vu la délibération n°20.12.265 du 14 décembre 2020 attribuant à la société d'économie mixte inCité le contrat de concession pour la réalisation du projet urbain « Cœur de Bastide » sur la commune de Libourne.

Vu le courrier d'inCité en date du 16 juin 2022 manifestant son intérêt d'exercer le droit de préemption urbain pour cette aliénation afin de poursuivre les prérogatives ci-avant énumérées,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Libourne en date du 22 juin 2022 jugeant opportun que la préemption du bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner soit envisagée et dans ce contexte demandant à ce que le droit de préemption urbain soit délégué à inCité,

Considérant le projet urbain de la Ville de Libourne et notamment la revitalisation du centre ancien,

Le Président décide :

Article 1er: Le droit de préemption urbain est délégué à inCité dont le siège social est situé 101 cours Victor Hugo - 33074 BORDEAUX cedex, pour l'acquisition du bien décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner précitée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 3 : La présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur le Maire de Libourne.

inCité.

= 4 JUIL. 2022

A Libourne, le

Le Président

de la Communauté d'agglomération

du Libournais (La Cali).